

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026

Le dix-huit mai deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Joël PICHON qui a donné pouvoir à Monsieur Gilles MORVAN ;
- ✓ Madame Stéphanie CADALEN qui a donné pouvoir à Monsieur Pierrick MARCHADOUR ;
- ✓ Madame Nadège BOURMAUD qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Constance ARGOUARCH a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2026
2. Cession d'un bien immobilier communal – Maison « Le Pors »
3. Règlement intérieur du Conseil municipal
4. Création et composition d'une commission « Communication »
5. Modification de la composition de la commission « Vie associative et quartiers »
6. Désignation d'un référent déontologue des élus
7. Composition de la Commission Communale des Impôts Directs
8. Désignation d'un membre pour la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
9. GRDF – Redevance d'occupation du domaine public
10. Attribution des subventions 2026 aux associations
11. Forfait scolaire 2026 pour la participation des communes et pour le fonctionnement de l'école Saint-Joseph
12. Informations dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire
13. Tirage au sort des jurés d'assises
14. Questions diverses

Madame Anne JAFFRES est absente en début de séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2026.

2. CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL – MAISON « LE PORS »

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeuble par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétence de l'Etat, Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques en date du 22 octobre 2024 référencé 2024-29097-71381 estimant la valeur vénale du bien immobilier à 124 000 euros,

Vu le plan projet de division réalisé par le cabinet de géomètres AT OUEST à Landivisiau, en date du 20 avril 2026, référencé LD7964,

Vu le projet d'acte de vente joint,

Considérant le bien immobilier, d'une contenance de 1 310 m², implanté sur la parcelle communale n° AD 262p, 20 rue de Saint-Sauveur, tel qu'il apparaît sur le plan projet de division ci-annexé,

Considérant que le bien immobilier est vacant depuis plusieurs années et appartient au domaine privé de la commune,

Considérant que la Société Civile Immobilière KG13, en cours de constitution, s'est portée acquéreur dudit bien, afin d'y créer un espace commercial au rez-de-chaussée et des logements aux étages et dans les annexes,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession ou échange, l'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles et d'échange. Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le 21 février 2026, la SCI KG13 a transmis une offre d'achat pour l'acquisition de l'ensemble immobilier situé au 20 rue de St Sauveur afin d'y engager un programme immobilier de rénovation et d'extension. L'offre transmise prévoit la création d'un local commercial en rez-de-chaussée et la réalisation de quatre logements indépendants aux étages. Ce projet permettrait ainsi de réhabiliter l'immeuble et de créer un nouveau local commercial. L'acquéreur propose un prix d'acquisition de 124 000 euros sous la forme d'un paiement différé sous un délai maximum de 36 mois à compter de la signature de l'acte authentique.

Fort des éléments susvisés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder le bien immobilier concerné, d'une contenance de 1 310 m², aux conditions suivantes :

- ✓ Cession du bien sis 20 rue de Saint-Sauveur pour un montant de 124 000 euros à la SCI KG13 ;
- ✓ Cession sous réserve de la levée de la condition suspensive relative à l'obtention d'un permis de construire ;
- ✓ Cession en vue de la réalisation de quatre logements indépendants aux étages et de la création d'un local commercial en rez-de-chaussée, conformément à l'offre d'achat transmise par la SCI KG13 ;
- ✓ Cession avec paiement différé de 36 mois à compter de la signature de l'acte authentique ;
- ✓ Inscription du privilège du vendeur dans l'acte de vente.

Madame Sophie NEDELEC demande le nom du promoteur.

Monsieur le Maire lui répond que c'est Frédéric ARLAUD. Il précise qu'il sera institué des servitudes de passage au profit du logement communal loué à côté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Décide de la vente du bien sis 20 rue de Saint-Sauveur pour un montant de 124 000 euros à la SCI KG13 aux conditions susmentionnées et mentionnées dans le projet d'acte de cession ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire à intervenir ;**
- ✓ **Dit que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.**

3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrivée de Madame Anne JAFFRES à 19h10.

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026/2032, ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du Conseil municipal conformément au document annexé.

4. CRÉATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION « COMMUNICATION »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 du C.G.C.T.,
Considérant la nécessité de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil municipal,

Considérant la volonté de créer une commission chargée d'étudier l'ensemble des questions liées à la communication de la collectivité,

Monsieur le Maire propose de créer et de composer une commission communale « communication ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ De créer la commission « Communication » ;
- ✓ De la composer du Maire et de 8 membres à savoir Mesdames Carole LE FLOCH, Nadège BOURMAUD, Constance ARGOUARCH, Alexia LEGENDRE et Messieurs Mel OLLERO, Philippe MORVAN, Cédric SAULAIS et Pierrick MARCHADOUR.

5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « VIE ASSOCIATIVE ET QUARTIERS »

Monsieur le Maire annule ce point.

6. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Jean-Pierre BEGEL, pour exercer cette mission, pour la durée du présent mandat.

Monsieur Jean-Pierre BEGEL, cadre territorial à la retraite, figure sur la liste de l'Association Nationale des Maires et Présidents d'intercommunalité de France identifiant des personnes qualifiées pour exercer la mission de référent déontologue auprès des élus.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Les modalités d'intervention du référent déontologue sont les suivantes :

- ✓ Le référent déontologue, Jean-Pierre Begel, devra être saisi exclusivement par courrier électronique à l'adresse mail suivante : 1856rem@gmail.com
- ✓ Le référent déontologue répondra uniquement aux sollicitations d'un élu pour une question concernant uniquement cet élu et dans le cadre de la charte de l'élu local.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants ;

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la conférence des maires en date du 14 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Désigne Jean-Pierre BEGEL en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Lampaul-Guimiliau jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil municipal ;
- ✓ Précise que le référent déontologie, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

7. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 du Code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des assemblées municipales.

Outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, la commission communale des impôts directs comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, désignés par la Directrice départementale des finances publiques du Finistère, sur une liste de contribuables dressée par le Conseil municipal en nombre double.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider les propositions figurant dans la liste annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider la liste annexée et de la transmettre à la Direction des finances publiques.

8. DÉSIGNATION D'UN MEMBRE POUR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Par délibération n°2026-04-049 en date du 21 avril 2026, le Conseil communautaire de la CCPL a délibéré en vue de la création de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

transférées (CLECT) pour le présent mandat. Elle est constituée de 19 membres, soit un représentant par commune.

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité lorsque cela est nécessaire.

A ce titre, elle :

- ✓ Définit la méthode d'évaluation des charges transférées,
- ✓ Donne son avis sur le montant des charges évaluées telles que retenues dans l'attribution de compensation,
- ✓ Rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

Il convient à présent de procéder à la désignation du représentant de la commune de Lampaul-Guimiliau. Il est rappelé que le représentant est obligatoirement un conseiller municipal.

Monsieur Daniel LE BEUVANT précise qu'il était le représentant de la commune pour le mandat dernier. Il y a eu 2 réunions lors du mandat, à chaque transfert de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Daniel LE BEUVANT en qualité de représentant à la commission locale d'évaluation des transferts de charges transférées (CLECT) instituée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

9. GRDF – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, tous les ans, le concessionnaire GRDF verse une redevance à la commune pour l'occupation des réseaux de gaz, propriétés de la collectivité. Cette redevance est calculée conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 pour l'occupation « classique » et « provisoire » du domaine public

Pour 2026, cette redevance s'élève à 399.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le versement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) de 399.00 € pour 2026.

10. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS

Vu l'avis de la commission « Vie associative » réunie le 5 mai 2026, Monsieur Philippe MORVAN, adjoint au Maire en charge de la vie associative, présente le tableau de répartition des subventions communales.

Monsieur Philippe MORVAN rappelle les critères d'attribution, à savoir 22.50 € par licenciés pour les associations affiliés à une fédération et 4 € par membre d'une association non affiliée. Un plancher de 200 € est admis. Sur les 40 associations de la commune, 23 ont déposé un dossier.

Il ajoute quelques précisions :

- *La commune a décidé de se retirer de l'association « Les enclos en musique »*
- *Pour la société de chasse, le montant vient en compensation de la chasse durable et de la prise en charge des chiens et chats errants.*

Madame Alexia LEGENDRE sort à 19h38 et revient à 19h50. Elle n'a pas pris part au vote des subventions accordées entre l'Amicale laïque et le FC des Enclos.

1) ASSOCIATION A VOCATION ANIMATION	Subvention 2026
Amicale Laïque	800.00 €
Association Sportive Ecole Saint Joseph	800.00 €
Anciens Combattants & CATM	400.00 €
Génération Loisirs Partagés	388.00 €

Société de Chasse (chasse durable)	1 000.00 €
Jardin du PorsCible	200.00 €
Gospel	200.00 €
L'enclos ludique	200.00 €
TOTAL 1	3 988.00 €
2) ASSOCIATIONS SPORTIVES LAMPAULAISES	
Ar Streat Coz	517.50 €
Les Étincelles de Lampaul-Guimiliau	740.00 €
F.C. des Enclos	1 822.50 €
Entente Bro Léon	2 145.00 €
Lampaul-Guimiliau VTT	225.00 €
Tennis Club	765.00 €
Tennis de table des enclos	1 642.50 €
Judo Club	822.50 €
Lampaul Karaté	472.50 €
Ki Kreizh Club	268.00 €
Roller Club du Pays de Landivisiau	1 687.50 €
Les danseurs de l'enclos	200.00 €
Defoul'Danse	200.00 €
Team Vilin	500.00 €
TOTAL 2	12 108.00 €
TOTAUX 1 + 2	16 096.00 €

Madame Anne JAFFRES estime que le montant accordé à GLP n'est pas très élevé par rapport à celui des Anciens combattants.

Pour le vote de la subvention à l'association « Association sportive École Saint-Joseph », est sorti de la salle au moment du débat et du vote : Monsieur Daniel LE BEUVANT.

Pour le vote de la subvention à l'association « Les étincelles de Lampaul-Guimiliau », est sorti au moment du débat et du vote : Monsieur Pierrick MARCHADOUR.

Pour le vote de la subvention à l'association « F.C. des Enclos », sont sortis de la salle au moment du débat et du vote : Monsieur Gilles MORVAN et Monsieur Cédric SAULAIS.

Pour le vote de la subvention à l'association « Lampaul-Guimiliau VTT », sont sortis de la salle au moment du débat et du vote : Madame Isabelle RENAULT et Monsieur Gilles MORVAN.

Pour le vote de la subvention à l'association « Tennis de table des enclos », est sorti de la salle au moment du débat et du vote : Monsieur Hugues LE FLOCH.

Pour le vote de la subvention à l'association « Defoul'Danse », est sorti de la salle au moment du débat et du vote : Monsieur Pierrick MARCHADOUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la répartition des subventions communales présentée ci-dessus pour un montant global de 16 096.00 € conformément aux crédits ouverts au budget primitif 2026.

11. FORFAIT SCOLAIRE 2026 POUR LA PARTICIPATION DES COMMUNES ET POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge des finances, expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer le montant de la participation à demander aux communes qui ont des enfants scolarisés à l'école publique Éric Tabarly à Lampaul-Guimiliau.

Les communes concernées pour l'année scolaire 2024-2025 sont Guiclan, le Cloître-Saint-Thégonnec, Guimiliau et Landivisiau. Le forfait 2024-2025 était de 956 € par élève.

Monsieur Daniel LE BEUVANT et Madame Alexia LEGENDRE sortent de la salle et ne prennent pas part au débat et au vote suivant.

Monsieur le Maire propose de fixer également la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph à la somme de 68 526.00 € détaillé comme suit :

- 972 € x 60 élèves Lampaulais = 58 320.00 €
- 972/2 € x 21 élèves non Lampaulais = 10 206.00 €

Monsieur Pierrick MARCHADOUR précise qu'il n'y a pas d'obligation de participation pour les non Lampaulais.

Monsieur Mel OLLERO ajoute qu'il y a beaucoup de départs de CM2 l'année prochaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide de fixer la participation 2025-2026 à 972 € par élève domicilié à l'extérieur de la commune et scolarisé à l'école publique Éric Tabarly ;
- ✓ Décide de participer à hauteur de 68 526.00 € aux frais de fonctionnement de l'école Saint-Joseph conformément au contrat d'association du 8 août 1994.

12. INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2026-04-08 en date du 31 mars 2026, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal :

1. Validation de devis et marchés :

Devis signé avec la société MAVASA pour la peinture routière pour 1 754.55 € HT ;

Devis signé avec la société TIBCO pour le renouvellement du pare-feu informatique de la mairie pour 3 ans pour 2 450.69 € HT ;

Devis signé avec la société IROISE PLAFONDS pour l'amélioration acoustique de l'ALSH pour 4 195.00 € HT ;

Devis signé avec la société TROMEUR pour la réparation de la VMC de la maison des associations pour 1 995.00 € HT ;

Devis signé avec la société LE BOHEC pour des travaux d'électricité dans le cabinet médical pour 1 030.37 € HT ;

Devis signé avec la société LE BIHAN pour des travaux d'aménagement dans le cabinet médical pour 3 058.00 € HT.

2. Acceptation d'indemnité de sinistres :

Remboursement de l'assurance pour un sinistre sur une silhouette routière pour 1 348.25 €.

3. Délivrance de concessions dans le cimetière :

Acquisition d'un caveau 4 places (2 000.00 €) et d'une concession pour 15 années (150.00 €)

4. Aliénation de gré à gré :

Cession d'un véhicule Renault Kangoo pour 100.00 €

5. Virement de crédit :

Virement de crédit n°1 sur le BP COMMUNE : + 1 500.00 € au compte 739112 (Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants) et – 1 500.00 € au compte 6156 (Maintenance).

13. TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2026 relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2027, il lui est demandé, pour dresser la liste des jurés d'assises, d'établir une liste préparatoire communale de 6 personnes, par tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune.

Madame Carole LE FLOCH et Monsieur Cédric SAULAIS ont procédé au tirage au sort en séance.

Sont tirés au sort :

1. Madame Christine ALANOU (LE NY), 4 rue des charrons, née le 12 février 1968 ;
2. Monsieur Ludovic VERHAEGE, 9 rue des lilas, né le 17 avril 1986 ;
3. Madame Maryse BRELIVET (CHARLOU), 20 Fozou, née le 3 novembre 1952 ;
4. Monsieur Pascal GUYOT, Coat an escop, né le 4 mai 1963 ;
5. Madame Marie TANGUY (NICOLAS), Kerdeven, née le 5 septembre 1946 ;
6. Monsieur Marc RABAT, 6 rue du coteau, né le 13 mai 1957.

14. QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Le prochain Conseil municipal aura lieu vendredi 5 juin 2026 à 19h. Cette date est obligatoirement pour pouvoir désigner les représentants aux élections sénatoriales.
- ✓ Monsieur le Maire indique que, conformément à son engagement, il a rencontré l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF) au sujet du devenir de la boulangerie. La rencontre a eu lieu avec 2 techniciennes de l'EPF le 21 avril 2026. Il rappelle que l'EPF Bretagne est un établissement public d'Etat qui réalise du portage foncier pour le compte des collectivités territoriales, ceci pour mettre en œuvre prioritairement des opérations de logements ou de développement économique en renouvellement urbain. Le portage peut durer jusqu'à 7 ans maximum à l'issue duquel le bien est vendu à un porteur privé ou à la commune. Le prix de vente est celui estimé par le services des Domaines. L'EPF intervient uniquement en cas de gros travaux (dépollution, déconstruction, désamiantage, démembrement, etc). En l'occurrence, ce n'est pas le cas pour ce dossier. Des travaux sont possibles si l'EPF acquiert le bien et cède l'usufruit à la commune qui pourra réaliser les travaux à sa charge.

Monsieur le Maire indique que le bâtiment est en vente depuis janvier 2026 par une société spécialisée ainsi qu'un autre prestataire qui s'occupe uniquement du fonds de commerce. Ce dernier serait évalué à 70 000 € et le bâtiment autour de 260 000 €. D'après les informations récoltées, la mise aux normes du matériel avoisinerait les 150 000 €.

Il indique donc que suite à cette réunion, l'EPF conseille de privilégier une cession du propriétaire vers un porteur privé. L'EPF n'a pas vocation à intervenir pour ce type de dossier et la commune n'est pas acheteuse du bien. Monsieur le Maire a pris contact avec la CCPL et va contacter la CCI pour aider à la vente. Il précise qu'une boulangerie est très importante pour la vie de la commune.

Monsieur Daniel LE BEUVANT demande pourquoi ce n'est pas le propriétaire qui fait ses démarches.

Monsieur le Maire n'a pas de réponse à apporter. Il indique que la commune n'a pas vocation à acheter les commerces en vente. D'autres investissements sont prévus sur ce mandat. D'autres commerces viennent d'être vendus sans que la commune n'ait pris part aux transactions (fleuriste par exemple).

Monsieur Philippe MORVAN termine en indiquant qu'il y a beaucoup de fausses informations qui circulent comme quoi la commune rachèterait la boulangerie, ce qui est faux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h23.

La secrétaire

Le Maire

